

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 221 portant sur l'immatriculation des véhicules automobiles

n° 221

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO  
n° 4 du 01/03/1953

Date de publication  
20 février 1953

Date du numéro  
1 mars 1953

### VISAS

le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 173 du 11 février 1937 portant réévaluation générale sur la police de la circulation et du roulage à la Côte Française des Somalis et les textes locaux qui l'ont modifié ou complété : Vu le décret du 1er mars 1951, relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles,

**Art. 1er**

Le deuxième alinéa de l'article 27, de l'arrêté n° 173 du 11 février 1937, est remplacé par le suivant : « Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux plaques d'identité portant, d'une manière inamovible et très apparente, un numéro d'ordre dit « Numéro d'immatriculation. » Les plaques sont placées sur la surface externe du véhicule, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieure. « Tout véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne également être pourvu, dans les conditions ci-dessus indiquées, d'une plaque d'identité placée à l'arrière du véhicule. » »

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles. Ce numéro est reproduit sur chaque plaque en caractères blancs sur fond noir. Il est composé : d'un groupe de trois chiffres au plus, la lettre D caractérisant le Territoire de la Côte Française des Somalis et d'un chiffre correspondant à la série deimmatriculation.

Art. 3. — Les symboles qui constituent un numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes.

1° Disposition sur une ligne. — Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite, dans l'ordre où ils sont énumérés à l'article 2, sans interruption de tiret.

2° Dispositions sur deux lignes — Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre. La répartition des symboles sur les deux lignes est faite sans interruption de tiret et de la manière suivante : Le premier groupe de chiffres est inscrit sur la ligne supérieure, les autres symboles sont inscrits sur la ligne inférieure, dans l'ordre où ils sont énumérés à l'

---

**article 2**

Art. 4. — Les plaques d'identité ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par les tableaux suivants :

---